

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 250 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Muzeau, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 22

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« par la commission, par une décision susceptible de recours, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de priver la commission du pouvoir de déchoir le débiteur du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement ; et de réserver cette compétence au seul juge de l'exécution.